



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
de Saint-Romain-de-Popey (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00678

Décision du 8 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00678, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Romain de Popey le 11 janvier 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 16 février 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que la consommation foncière totale annoncée pour l'habitat est de l'ordre de 4 hectares (ha) à l'horizon 2027 et que les emprises foncières prévues pour les activités économiques couvrent une superficie de 39,4 ha correspondant à la zone à urbaniser (AUi) des Boudes ;

Considérant la localisation de la zone d'activités des Boudes :

- dans le périmètre de protection d'un corridor écologique répertorié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- dans un secteur comprenant une zone humide ;
- en partie dans le périmètre de protection des abords du monument historique (MH) du Domaine d'Avauges (Château et parc d'Avauges) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Brévenne et de la Turdine

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Saint-Romain de Popey est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Saint-Romain de Popey, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00678, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1